Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241212-111_2024_DACV-DE

111_2024_DACV

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 6 décembre 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 18
VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – MAGNIER – SELLEM – NOVILLO – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – HOURTOLOU – DE CAMPOS – STOOS – ROQUELLE – JACOB – GISQUET – MARTEAU

ABSENTS EXCUSES :
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT
Madame LE GUELLAUT avait donné pouvoir à Madame POLLION
Madame BERNARD avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur DA COSTA
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Madame LOTODE avait donné pouvoir à Madame JACOB

ABSENTS :
Monsieur LE DOUAREC
Monsieur LE PAVEC
Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame JACOB

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Subvention foncière – 41 route de Paris – ADOMA

Il est proposé d'octroyer une subvention foncière de 100 000 euros à ADOMA pour la construction d'une pension de famille qui serait située au 41 route de Paris à Jouars-Pontchartrain.

Cette pension de famille sera la seconde développée par ADOMA, dans le département des Yvelines et la 14 eme en Ile-de-France.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.431-57 à R.431-61 ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 décembre 2024 ;

Considérant que la résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de :

- Non conventionnement dans le délai de 2 ans,
- Non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- Constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissements,

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241212-111_2024_DACV-DE

- Liquidation judiciaire ;

Considérant qu'en cas de résiliation, la Commune pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versés ;
Considérant qu'il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (2 CONTRE : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN ayant donné pouvoir à Madame ROQUELLE),

- ➔ **DECIDE** d'attribuer une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 100.000 euros au profit de ADOMA domicilié 100-104 avenue de France 75013 Paris dans le cadre de la construction d'une pension de famille à Jouars-Pontchartrain
- ➔ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention afférente à ce financement et plus généralement, tous documents nécessaires,
- ➔ **FINANCE** ces dépenses sur le budget communal, les crédits étant inscrits au budget primitif 2024 à l'article 20422.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Catherine JACOB

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
78 (Yvelines) 15

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 18 DEC. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.